

D-2023- 859

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 4
PR 0+181 à PR 2+412
Commune de Suilly la Tour
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Suilly la Tour,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de St Quentin sur Nohain en date du 20 juillet 2023

Considérant que pour organiser la brocante de la commune de Suilly la Tour sur la Route Départementale n° 4, entre les PR 1+740 et PR 2+412, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 20 Août de 6h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 4 entre les PR 0+181 et 2+412.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 248 du PR 0+000 à PR 5+857
- RD 221 du PR 6+366 à PR 3+530
- RD 28 du PR 7+013 à PR 10+169
- RD 4 du PR 2+690 à PR 2+412

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de police relative à la fermeture de la RD 4 seront assurées par la commune de Suilly la tour.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Suilly la Tour
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de ST QUENTIN sur Nohain

A Suilly la Tour, le 25/07/2023

Le Maire,

Yves RAVET



A Nevers, le 26/07/23

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Olivier Chesneau', is written over the text.

Olivier CHESNEAU

Publié le 27/07/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

